

Arrêt

n°130 941 du 7 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'exécution des décisions de rejet de demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire - annexe 13 - prises par l'Office des Etrangers le 31 août 2011 et notifiées le 17 novembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses propres déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 14 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 31 août 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer à la requérante une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 17 novembre 2011. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : **Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

Il ressort d'une lettre de soutien fournie par Madame E. M. F. qu'elle serait arrivée en Belgique en 2004. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2004, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9, bis de la loi du 15.12.1980. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Notons que l'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Notons aussi qu'il n'a utilisé que quelques pages(5, 13, 14 et 18) du formulaire type de demande de régularisation. Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser) » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressée invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Pour se prévaloir de ce critère, l'intéressée produit un contrat de travail conclu en date du 31.10.2009 avec la société Primo International NV, sis à 2018 Anvers et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 448.738.628. Cependant, après vérification faite auprès du site internet du Moniteur Belge, il appert que la société en question a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de Commerce d'Anvers en date du 30.06.2011. Cette faillite a été publiée dans le Moniteur Belge du 08.06.2011. L'objet d'un contrat de travail consiste dans l'exécution d'un travail contre paiement d'une rémunération. Dans ces circonstances, en raison de cette faillite, l'exécution du contrat de travail s'avère impossible. Par conséquent, il sied de constater que le contrat produit par l'intéressée n'est pas exécutable. Il revenait à l'intéressée de suivre l'évolution de son dossier et de le compléter par de nouveaux éléments. Tel n'a pas été le cas. Dès lors, l'intéressée ne peut prétendre satisfaire au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009.

Aussi, concernant son séjour ininterrompu sur le territoire belge depuis au moins 2004, et son intégration à savoir : le fait de disposer des lettres de soutien d'amis et connaissances, le fait de fréquenter l'asbl le Service d'Action Sociale Bruxellois, d'avoir fourni une attestation de son médecin traitant, le fait d'apprendre le néerlandais et d'avoir travaillé chez Primo international (elle apporte la fiche de salaire), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.»

Ordre de quitter le territoire :

« **MOTIFS DE LA MESURE :**

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1%).*

2. Objet du recours.

2.1. Par un courrier du 4 avril 2012, la partie défenderesse a avisé le bourgmestre de la commune de Schaerbeek que l'acte attaqué a été retiré, ce que la requérante confirme à l'audience.

2.2. Dès lors, le présent recours n'a plus d'objet.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET